PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité Administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANARANCHE RECYCLAGE

La Bourdinière
61130 Belforêt-en-Perche

Références : 61-2024-052
Code AIOT : 0003900438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement MANARANCHE RECYCLAGE implanté La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site MANARANCHE RECYCLAGE de BELFORET-EN-PERCHE bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/05/2016. Il n'avait pas encore fait l'objet d'une inspection ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANARANCHE RECYCLAGE
- La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche
- Code AIOT : 0003900438

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Manaranche Recyclage de Belforêt-en-Perche bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/05/2016, pour une activité de tri/transit/regroupement de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques. Au jour de l'inspection, le site comporte des installations d'entreposage de déchets non-dangereux de papiers, carton, plastiques en extérieur, ainsi qu'un hangar ouvert comprenant une presse à balles et un broyeur de déchets plastiques.

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une canalisation souterraine de gaz semble passer sous le site et un poste de gaz est adjacent au site. L'exploitant devra se rapprocher de la mairie et de l'exploitant GRTGaz afin de vérifier la compatibilité de ses activités et installations avec les servitudes et contraintes issues des articles L.555-27, R.555-30 et R.555-34 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
1	Statut ICPE : transit de papiers/plastiques	Autre du 02/08/2005, article annexe à l'article R.511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Statut ICPE / traitement de déchets non-dangereux	Autre du 02/08/2005, article annexe à l'article R.511-9	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité à défaut d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2714-2 (tri/transit/regroupement de déchets de papiers/cartons/plastiques) et à défaut de déclaration pour la rubrique 2791-2 (traitement de déchets non-dangereux : broyage de déchets de plastiques). Le site ne comporte pas de clôture, pas de système de gestion des eaux de ruissellement et pas de ressource en eau d'extinction en cas d'incendie. Les registres de déchets entrants et sortants ne sont pas disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut ICPE : transit de papiers/plastiques

Référence réglementaire : Autre du 02/08/2005, article annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Statut ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2714-2 de la nomenclature ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Soumis à déclaration entre 100 et 1000 m^3 ; Soumis à enregistrement au-dessus de 1000 m^3.
Constats : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 3 mai 2016, pour un volume de stockage de déchets de 200 m3 (rubrique 2714). Lors de l'inspection, il a été constaté des entreposages de balles de papiers et de plastiques, pour un volume estimé à environ 2900 m^3. Les quantités entreposées dépassent donc le seuil de l'enregistrement (1000 m3) pour la rubrique 2714-1, alors que le site ne bénéficie que du statut de la déclaration pour cette rubrique. Par ailleurs, des stocks sont constatés en limite de site, limitrophes à une parcelle sur laquelle est implanté un poste de détente de gaz. Cette situation constitue un risque accru en cas d'incendie sur le site, avec risque de propagation au poste de détente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant doit régulariser la situation administrative. Demande 2 : L'exploitant doit supprimer tout stock de déchets à moins de 20 m de la limite de site limitrophe à la parcelle sur laquelle est situé le poste de détente de gaz dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Statut ICPE / traitement de déchets non-dangereux

Référence réglementaire : Autre du 02/08/2005, article annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Statut ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2791 de la nomenclature ICPE: Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971Soumis à déclaration avec contrôles periodiques sous 10t traités par jour;Soumis à autorisation au-dessus de 10t/j.
Constats : Une activité de broyage de déchets plastiques a été constatée lors de l'inspection, par un broyeur fixe installé dans le hangar présent sur le site. Cette activité est soumise à la rubrique ICPE 2791. Selon l'exploitant, la quantité de plastiques broyés par jour est d'environ 2 tonnes. La société MANARANCHE RECYCLAGE exerce une activité de traitement de déchets non-dangereux à défaut de déclaration ICPE pour la rubrique 2791-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant doit régulariser la situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : 2.9 Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux de ruissellement et une partie des entreposages extérieurs est réalisée sur un sol non revêtu. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier d'une capacité de confinement des eaux générées lors d'un incendie ou d'un accident de transport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les déchets sur un sol étanche, mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et mettre en place l'organisation associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4mois

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

3.1 Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

Constats :

Le site comporte des entreposages extérieurs et n'est pas clôturé. Un accès libre aux installations est possible depuis deux entrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une clôture ceinturant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4mois

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par

vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets entrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets entrant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortant du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose de 5 extincteurs (dont trois dans des véhicules), vérifiés pour la dernière fois le 06 octobre 2023, par la société Eurofeu. Le site ne dispose d'aucune ressource d'eau d'incendie : le poteau le plus proche se situe à plus d'un kilomètre et n'est donc pas utilisable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un calcul de type D9 pour déterminer le volume de réserve d'eau à constituer en fonction des quantités de déchets entreposés sur site puis constituer cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois

N° 8 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe 1, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : 5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux, y compris des eaux pluviales qui ruissellent sur les entreposages de déchets, une partie des entreposages extérieurs est réalisée sur un sol non revêtu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un réseau de collecte sélective des effluents et transmettre le plan associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois